



Droit des transports : La commission de transport

Frédéric LETACQ - IDIT
Attaché de Recherche
Responsable Formation

LA COMMISSION DE TRANSPORT

PRÉSENTATION

Il est fréquent que les entreprises expéditrices ou destinataires se déchargent sur un professionnel de tout ou partie des opérations de transport : emballage, assurance, stockage, établissement des documents de transport, déplacement, etc ...

Ce professionnel est un auxiliaire de transport appelé commissionnaire qui vient se glisser entre le chargeur et le ou les transporteurs.

Intérêt de recourir à un commissionnaire :

- l'entreprise est déchargée de tout souci organisationnel ;
- le commissionnaire devient son interlocuteur unique ;
- l'entreprise bénéficie des conseils éclairés d'un professionnel ;
- elle peut réaliser des économies par la connaissance que le commissionnaire a du marché

I – DÉFINITION ET QUALIFICATION DU CONTRAT

En droit, le commissionnaire de transport est un intermédiaire qui se charge complètement de l'exécution d'un transport en faisant exécuter sous sa responsabilité et en son propre nom le déplacement des marchandises pour le compte d'un donneur d'ordre appelé commettant .

La cour de cassation a ainsi défini la commission (Cass. Com. 16 février 1988) : c'est la "convention par laquelle le commissionnaire s'engage envers le commettant à accomplir pour le compte de celui-ci les actes juridiques nécessaires au déplacement de la marchandise d'un lieu à l'autre, elle se caractérise par la latitude laissée au commissionnaire d'organiser librement le transport par les voies et moyens de son choix, sous son nom et sous sa responsabilité, ainsi que par le fait que cette convention porte sur le transport de bout en bout".

La qualification du contrat de commission est fonction de la nature des obligations souscrites (CA Rouen 31 octobre 1990).

Trois critères sont déterminants pour la qualification.

Peu importe la qualité que l'auxiliaire a porté sur les documents, le juge peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation requalifier le contrat (CA Paris 25 avril 1984), peu importe aussi la qualité donnée par le client (Cass. Com. 17 juillet 1978).

I-1 – PREMIER CRITÈRE DE QUALIFICATION : LE COMMISSIONNAIRE EST UN INTERMÉDIAIRE

Il confie à des tiers substitués, l'exécution des opérations nécessaires pour le compte de son client, le donneur d'ordre (CA Paris 3 décembre 1984).

Mais la qualité de commissionnaire n'exclut pas la possibilité de procéder lui-même au transport sur une partie de l'itinéraire (CA Paris 17 mars 1982).

- **Distinction entre commissionnaire et transporteur** : la qualité dépend exclusivement du contrat conclu avec le donneur d'ordre (CA Paris 17 novembre 1983).

L'entreprise qui s'engage à déplacer elle-même la marchandise intervient en tant que transporteur et perd le droit de revendiquer la qualité du commissionnaire.

De même, le fait de sous-traiter l'exécution matérielle ne lui confère pas en principe la qualité de commissionnaire (CA Paris 20 octobre 1981 ; CA Bordeaux 24 avril 1990).

I-2 – LE COMMISSIONNAIRE ORGANISE LE TRANSPORT

Il se charge de l'organisation et est tenu de faire effectuer par les intermédiaires de son choix toutes les opérations indispensables.

Si l'ensemble de la jurisprudence caractérise la commission de transport comme une convention portant sur le transport de bout en bout, cela n'empêche pas que sur un contrat de commission primaire viennent se greffer des contrats de sous-commission (Cass. Com. 23 juin 1992).

Ce qui importe pour la jurisprudence, c'est qu'il dispose du libre choix des voies et des moyens pour faire exécuter l'ordre reçu (Cass. Com. 6 octobre 1992).

Jugé que les instructions techniques ou des recommandations ne sont pas incompatibles avec la qualité de commissionnaire (CA Rennes 25 septembre 1991 et CA Aix en Provence 9 janvier 1985).

- **Mode de transport imposé** : la tendance actuelle est de considérer l'entreprise comme un commissionnaire (Cass. Com. 25 juin 1992, précité ; contra : Cass. Com. 26 janvier 1985, où les instructions impliquaient de recourir au chemin de fer). A noter toutefois une exception notoire pour la société de ferroutage NOVATRANS qui bénéficie de la qualité de commissionnaire bien qu'elle n'ait ni le choix du mode de transport ni le choix de l'entreprise.

Le libre choix des voies et moyens est une condition de la garantie du fait des voituriers par le commissionnaire, celui-ci ne répond pas du fait des substitués qui lui ont été imposés par son donneur d'ordre.

Si le transporteur lui a été imposé par un autorité tierce (autorité gouvernementale ; portuaire...) : le commissionnaire est responsable sauf à prévoir une clause déclinant sa responsabilité.

- Distinction avec le transitaire : à défaut de liberté de choix il devient un mandataire professionnellement appelé transitaire.

I-3 – LE COMMISSIONNAIRE EST UN PROFESSIONNEL QUI TRAITE EN SON NOM PERSONNEL

En France, il est inscrit sur un registre des commissionnaires de transport tenu par les directions régionales de l'Équipement.

L'accès à la profession est soumis, à quelques différences près, aux mêmes conditions d'honorabilité, de capacité professionnelle et financière que les transporteurs.

Le commissionnaire de transport traite obligatoirement en son nom personnel à la différence d'un mandataire et figure généralement en tant qu'expéditeur sur les documents de transport.

I-4 – RÉMUNÉRATION

Aux critères ci-dessus s'ajoute parfois celui d'une rémunération au forfait (CA Rouen 14 janvier 1992).

II – RÉGIME

II-1 – RÈGLES GÉNÉRALES

Le contrat de commission obéit aux règles de droit commun des contrats.

Il peut donc être international : recherche de l'intention des parties sur la loi applicable en fonctions d'indices (lieux d'exécution en France : loi française, Cass. Com. 8 juillet 1981 ; lieu de conclusion en France : loi française, CA Paris 10 janvier 1985 en revanche : loi suisse dans CA Colmar 30 mars 1990 ou allemande dans CA Metz 28 octobre 1987).

II-2 – RÈGLES SPÉCIFIQUES AU CONTRAT DE COMMISSION

- Code de commerce : article L132-3 à L132-9
- Conditions générales de la Fédération Française des Organismes de Transport et de logistique (OTL).

- **Remarque** : les conventions internationales relatives aux contrats de transport (CMR ; COTIF ; Bruxelles ; Varsovie) ne sont pas applicables aux contrats de commission, sauf si expéditeur et commissionnaire en conviennent autrement (Cass. Com. 7 décembre 1983). il n'en est pas de même dans les autres pays européens où les commissionnaires sont souvent assimilés à des transporteurs.

II-3 – LES INTERMÉDIAIRES ÉTRANGERS

Les fonctions d'auxiliaire de transport existent aussi chez nos voisins, on les retrouve ainsi sous les qualificatifs de *Spediteur* en Allemagne, *d'expéditeur* en Belgique et aux Pays-bas, de *spedizioniere* en Italie, de *commissionistas* en Espagne ou encore de *Freight Forwarder* en Grande-Bretagne, mais les droits nationaux étrangers ne connaissent pas le contrat de commission de transport au sens du Code de commerce français.

- **Textes étrangers** : Belgique : Conditions générales des Expéditeurs (CGEB) ; Allemagne : Conditions ADSP ; au Pays-Bas : Conditions FENEX ; Italie : Conditions FSI ; Grande-Bretagne : Standard Trading Conditions.

Ces auxiliaires interviennent :

- Soit en qualité d'organisateur mandataire dès lors que, n'ayant pas reçu un ordre clair de transporter, leur rôle se limite à exécuter les instructions du client (cas du

Spedizionere italien ou du Transitario espagnol) ; leur responsabilité ne peut être engagée que pour faute personnelle ;

- Soit en qualité de transporteur responsable d'une obligation de résultat (cas du Spedizionere vettore italien ou commissionistas espagnol).

III – CONCLUSION DU CONTRAT

III-1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Il n'y a pas pour la commission de transport de contrat type pour régler les rapports entre le commissionnaire et son commettant, comme en prévoit la LOTI pour le transport et la location.

Les conditions générales OTL ne constituent qu'un modèle dont l'adoption est recommandée par la Fédération TLF (Transport et Logistique de France).

Elle ne sont opposables au commettant qu'à la condition d'avoir été connues et acceptées par lui lors de la formation du contrat. Toutefois, elles sont réputées connues entre professionnels affiliés à la fédération (CA Paris 3 Février 1976).

III-2- DEVOIR DE CONSEIL

Comme tout professionnel le Commissionnaire de transport a un devoir de conseil à l'égard de ses clients. Celui-ci se limite cependant à sa compétence spécifique et peut être tempéré par les connaissances particulières de son commettant (CA Paris 25 octobre 1989).

III-3- ASSURANCE

Le commissionnaire de transport n'a pas à prendre l'initiative d'assurer la marchandise contre les risques du transport. Il appartient au commettant de lui en donner l'ordre.

En revanche, il doit vérifier si le transporteur auquel il a recours est convenablement assuré pour sa responsabilité personnelle (CA Bordeaux 13 juillet 1982).

III-4- PRIX

Il est librement convenu entre le commissionnaire et le commettant, même pour les groupages depuis que le tarif réglementant les conditions générales de groupage a été abrogé par le décret du 5 mai 1990.

Une rémunération au forfait à la tonne ou au mètre cube est caractéristique de l'activité de commissionnaire et se distingue d'une facturation détaillée comme en produisent les transitaires.

IV- EXÉCUTION DU CONTRAT

IV-1- OBLIGATION DE SOIGNER LE TRANSPORT

Le commissionnaire de transport doit :

- respecter les instructions qu'il reçoit, si elles ne sont pas suffisamment claires, il doit exiger des précisions complémentaires (CA Paris 11 juillet 1975) ;
- transmettre à ses substitués les instructions et attirer l'attention des transporteurs sur les particularités des marchandises (Cass. Com. 23 novembre 1970) ;

répercuter les instructions de livraison contre remboursement (CA Paris 4 novembre 1981) ;

- agir au mieux des intérêts de son commettant.

- **Documents** : (arrêté du 11 février 1991), pour les envois en groupage = un bordereau de groupage ; pour les affrètements = un enregistrement de chacun des transports sur une feuille d'expédition ou autre.

IV-2- CONSERVATION DES RECOURS

Le commissionnaire de transport a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits et recours de son client.

Au besoin, il doit prendre des réserves et adresser au transporteur une protestation motivée conformément à l'article L 133-3 du code de commerce afin de conserver le recours de son commettant, à défaut il est présumé avoir reçu les marchandises en bon état (Cass. Com. 8 juillet 1974).

IV-3- PRIVILÈGE DU COMMISSIONNAIRE

En contrepartie des lourdes responsabilités qui pèsent sur lui, le commissionnaire dispose d'un privilège que lui confère l'article L 132-2 du Code de commerce.

Ce privilège emporte droit de rétention sur les marchandises détenues par le commissionnaire. Il a été révisé par la loi du 6 février 1998 (modifiant le code de commerce) qui a entériné les solutions antérieures données par la jurisprudence.

- **Créance garanties** : créances certaines et exigibles de toute nature, à savoir : créance en principal, les intérêts, les commissions et les frais (CA Bordeaux 24 Avril 1990), mais aussi celles afférentes à des marchandises ayant fait l'objet d'opérations antérieures et terminées pour le compte du client (Cass. Com. 26 février 1979).
- **Conditions** :
 - que les marchandises soient demeurées en la possession du commissionnaire ou d'un tiers convenu (art. L521-2 Code de commerce) (il perd son droit s'il se dessaisit volontairement) ;
 - que la personne contre laquelle il entend exercer son privilège soit le propriétaire des marchandises, sinon le propriétaire réel, du moins le propriétaire à ses yeux (CA Paris 23 Mai 1989).
- **Opposabilité** :
 - à tous et notamment :
 - au destinataire
 - au vendeur

V- RESPONSABILITÉ

Le commissionnaire de transport est tenu de la bonne exécution de toutes les opérations de bout en bout.

Il est tenu d'une obligation de résultat (CA Paris 25 mars 1982).

Il assure une double responsabilité ; il répond de son propre fait mais aussi du fait de ses substitués.

V-1- RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

- Art L132-4 Code Com : il est garant de l'arrivée des marchandises dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors cas de force majeure.

- Art L132-5 Code Com : il est garant des avaries ou pertes, s'il n'y a pas stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

Contrairement à celle du transporteur, la responsabilité du commissionnaire n'est pas d'ordre public. L'article L132-5 lui permet de stipuler sa non responsabilité (à la différence de l'art. L133-1 Code de commerce pour les transporteurs) ou de simplement la limiter, sauf cas de dol ou de faute lourde.

- **Clause limitative** : Pour être valable, elle doit être apparente et explicite et avoir été acceptée par le commettant lors de la conclusion du contrat. De plus, elle est d'application stricte (ex., si elle est prévue pour des marchandises en vrac elle ne s'applique pas à des marchandises en caisses ou palettisées : CA Paris 17 janvier 1979).
- **Cas d'exonération** : la force majeure, prévue par le Code de commerce, mais aussi le vice propre de la marchandise et la faute de l'expéditeur (idem responsabilité des transporteurs).
- **Responsabilité pénale** : depuis le décret coresponsabilité du 23 juillet 1992 ; en cas d'instructions incompatibles avec la réglementation sur les temps de conduite / repos, le poids maximal autorisé en charge et la vitesse maximale des véhicules.

V-2 – FAIT DES SUBSTITUÉS

Art. L132-6 du code de commerce : le commissionnaire répond de tous les prestataires de services auquel il fait appel.

Il ne peut se dégager de sa responsabilité sous prétexte qu'il n'a pas personnellement commis de faute (CA Paris 1^{er} octobre 1986).

Mais il peut dans ce cas opposer au donneur d'ordre :

- Les causes légales d'exonération dont bénéficie le transporteur substitué ;
- Les limitations de responsabilité applicables au mode de transport considéré ;
- La fin de non recevoir que lui oppose le transporteur ;
- La prescription acquise au transporteur.

En revanche, il ne peut opposer au donneur d'ordre les clauses limitatives de responsabilité qu'il a acceptées de ses substitués (CA Paris 21 décembre 1981), sauf à prouver que le commettant en a lui-même eu connaissance.

Sa responsabilité étant recherchée en raison d'une faute de son substitué, il ne peut pas non plus invoquer les clauses limitatives de sa propre responsabilité personnelle (CA Riom 19 novembre 1982).

VI – RÉGIME DES ACTIONS

VI – 1 – EXERCICES DES RECOURS

Le donneur d'ordre peut agir soit contre le commissionnaire soit contre le transporteur responsable du dommage si celui-ci est localisé, soit contre les deux.

Expéditeur et destinataire ont un droit d'action contre le commissionnaire mais aussi contre le transporteur en vertu de l'article L132-8 du code de commerce.

- **Recours en garantie du commissionnaire** : il a un mois à compter du jour où il a été lui-même assigné pour intenter une action récursoire contre son substitué. Ce délai est porté à trois mois contre le transporteur maritime, un an contre le transporteur international routier ou ferroviaire et deux ans contre le transporteur aérien.

Le commissionnaire peut aussi, indépendamment de toute assignation par l'ayant droit à la marchandise, exercer une action en principal contre son substitué (transporteur ou autre commissionnaire de transport). Il n'a toutefois, qualité pour exercer cette action que s'il a déjà indemnisé son commettant ou s'il s'est obligé à le dédommager (Cass. Com. 4 mai 1982).

VI- 2 – FORCLUSION

La fin de non recevoir de l'article L133-3 C.com. ne vise que les actions contre le transporteur et ne s'applique pas au contrat de commission.

Toutefois, le commissionnaire peut invoquer à son profit la forclusion qui lui est opposée par le transporteur (CA Aix-en-Provence 3 juin 1977).

VI-3- PRESCRIPTION

La prescription annale de l'article L133-6 du Code de commerce s'applique aux actions en responsabilité contre le commissionnaire (toutefois jugé contre à propos de la responsabilité personnelle : CA Rouen 20 octobre 1983).

Les délais de prescription prévus par les conventions internationales pour les actions contre les transporteurs ne s'appliquent pas à la commission (ex. : 2 ans en transport aérien).

* * * * *